

matin à 5 heures du soir, y compris les dimanches, et le dernier jour jusqu'à 8 heures du soir.

Art. 3. Il sera délivré aux déposants un récépissé des titres déposés.

Ce récépissé sera visé au contrôle, conformément à l'article 2 de la loi du 24 avril 1833.

Art. 4. Les arrérages à échoir le 16 février 1894 sur les rentes dont le remboursement sera demandé seront payés à leur échéance savoir :

Pour les titres nominatifs :

Sur quittance spéciale remise aux déposants au moment de la demande de remboursement des rentes inscrites à leur nom. Pour le paiement des arrérages au 16 février 1894, cette quittance tiendra lieu du titre.

Pour les titres mixtes et au porteur :

Sur la présentation du coupon au 16 février préalablement détaché des titres avant leur dépôt.

Le montant de tous autres coupons au porteur à échoir qui ne pourraient être représentés sera déduit du capital à rembourser.

Art. 5. Les demandes devront être établies en double expédition sur des bordereaux spéciaux, mis à la disposition des propriétaires de rentes aux caisses des comptables autorisés à recevoir des dépôts.

Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou des ayants droit qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs ou de titres mixtes, faire certifier leur signature, sur l'une des deux expéditions, par un notaire ou un agent de change, dont la signature, dans les départements autre que celui de la Seine, devra être légalisée.

Art. 6. Les demandes de remboursement seront centralisées dans les bureaux de la Direction de la Dette inscrite à Paris, où elles seront enregistrées et réparties, s'il y a lieu, par séries.

Un décret publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* fera connaître le mode et la date des remboursements.

Art. 7. Les titres dont le remboursement n'aura pas été demandé dans les délais fixés par l'article 1^{er} cesseront de porter intérêt à 4 1/2 p. 0/0 à partir du 16 février 1894 et seront, à compter de cette date et à raison de 3 fr. 50 cent. de rente par 4 fr. 50 cent. de rente, convertis en titre du fonds 3 1/2 p. 0/0 créé par l'article 1^{er} de la loi du 17 janvier 1894.